



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du Zonage d'assainissement  
des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de SAINT-MARS-DU-DÉSERT (44)**

n°MRAe 2018-3701

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Saint-Mars-du-Désert, reçue le 12 décembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2018 et sa réponse du 3 janvier 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 30 janvier 2019 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que l'actuelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre à jour le précédent zonage réalisé en 2001 puis actualisé en 2013 lors de l'élaboration du PLU ; que cette nouvelle actualisation vise à le mettre en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLUi) de la communauté de communes Erdre et Gesvres en cours d'élaboration, lequel fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que l'actualisation objet de la présente demande d'examen préalable au cas par cas du zonage concerne principalement l'adaptation du zonage aux zones d'urbanisation future à court et long terme prévues par le projet de PLUi en proximité immédiate du bourg ; qu'au total, l'extension du zonage prévue est d'environ 43 ha pour un besoin estimé à 3 554 équivalents-habitants (EH) pour la station d'épuration (STEP) communale principale dite du "Bourg" ;

**Considérant** que la commune dispose de deux STEP : la STEP du "Bourg", route de Ligne, de type boues activées d'une capacité de 3 200 équivalents-habitants (EH) et la STEP du Hameau de Longrais de type filtre à sable plantée de roseaux, d'une capacité de 160 EH ;

**Considérant** que selon les éléments produits dans le dossier, l'extension des zones d'assainissement collectif prévue nécessite une extension de la capacité de l'outil de traitement existant sur la commune, les capacités de la station d'épuration du "Bourg"

étant insuffisantes à long terme ; qu'un programme de l'extension de la capacité épuratoire à 5 500 EH de la STEP du "Bourg" est prévu ;

**Considérant** que selon le dossier la STEP du "Bourg" permet toutefois d'ores et déjà de dégager un potentiel de traitement résiduel de 550 équivalents-habitants (EH) correspondant à une évolution de l'urbanisation maîtrisée à court terme ; que la STEP du Hameau de Longrais dispose d'une capacité résiduelle de 58,4 EH ; qu'il souligne par ailleurs que le PLUi propose de zoner certains secteurs en 2AU (zones d'urbanisation future à long terme, fermées au moment de l'approbation du PLUi) de manière à phaser le développement en cohérence avec l'évolution des capacités des outils épuratoires programmée ;

**Considérant** que dans le cadre de l'étude organisationnelle pour le transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes Erdre et Gesvres, il est prévu un programme pluri-annuel d'investissement pour la réhabilitation des réseaux pour lutter contre les eaux parasites ; qu'un programme de l'extension de la capacité épuratoire de la STEP du Bourg évoqué ci-avant y est par ailleurs prévu ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles (71 % des équipements contrôlés sont conformes) et qu'il convient de mener les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

**Considérant** que la commune est concernée par la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, ainsi que d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée et Marais de l'Erdre, Canal de Nantes à Brest, Bois de la Desnerie, le Rupt » et des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) liés au « Marais de l'Erdre » ; que par ailleurs le territoire communal est concerné par un périmètre de protection de captage de la nappe de Mazerolles et par l'atlas des zones inondables de l'Erdre ; que toutefois, selon les informations données à ce stade, le projet de zonage, objet de la présente décision n'est pas susceptible d'incidences négatives sur ces espaces ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Mars-du-Désert n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Mars-du-Désert n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 février 2019  
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex